

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement V. Melgar et H. Kunz, puis H. O'Neil, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Lifestyle Equities CV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: D. Russo et V. Wellens, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 novembre 2014 (affaire R 1882/2013-5), relative à une procédure d'opposition entre Lifestyle Equities et Polo Club.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Polo Club est condamnée aux dépens afférents à la présente procédure.*

⁽¹⁾ JO C 118 du 13.4.2015.

Arrêt du Tribunal du 9 novembre 2016 — Trivisio Prototyping/Commission

(Affaire T-184/15) ⁽¹⁾

(«Concours financier — Sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Contrats concernant les projets ULTRA, CINESPACE et IMPROVE — Requalification partielle du recours — Décision formant titre exécutoire — Article 299 TFUE — Clause compromissoire — Coûts éligibles — Remboursement des sommes versées»)

(2017/C 006/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Trivisio Prototyping GmbH (Trèves, Allemagne) (représentants: initialement A. Bartosch et A. Böhlke, puis A. Böhlke, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Delaude et F. Moro, agents, assistés de R. van der Hout et S. Blazek, avocats)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2015) 633 final de la Commission, du 2 février 2015, portant sur le recouvrement d'un montant total de 385 112,19 euros, majoré d'intérêts, et, d'autre part, demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire constater l'inexistence de la créance que la Commission prétend détenir à l'égard de Trivisio Prototyping.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Trivisio Prototyping GmbH supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.8.2015.